



Délibération

DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 017-211704150-20221215-2022_137-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

2022 – 137 PRISE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINTES AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE – AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'AGGLOMERATION DE SAINTES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 24

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, EHLINGER François, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 10

BUFFET Martine à CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHABOREL Sabrina à MAUDOUX Pierre, CREACHCADEC Philippe à CHEMINADE Marie-Line, DIETZ Pierre à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DELCROIX Charles à EHLINGER François, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, ROUDIER Jean-Pierre à ARNAUD Dominique, TORCHUT Véronique à BERDAI Ammar, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absente excusée : 1

BETIZEAU Florence

Secrétaire de séance : DEBORDE Sophie

Date de la convocation : 08/12/2022

Date de publication : 21 DEC. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1521-1 et suivants, et L.1531-1,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.251-1 et suivants,

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération,

Considérant les projets de statuts annexés à la délibération portant sur la constitution d'une société publique locale dénommée Agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes dont le siège est fixé 12 boulevard Guillet Maillet, 17100 Saintes et la durée fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans,



Considérant que les élus de la Communauté d'agglomération ont initié dès 2020 une stratégie volontariste en matière d'attractivité du territoire, ainsi plus de 20,2 millions d'euros ont été investis au service de l'attractivité du territoire,

Considérant que c'est dans ce cadre et avec l'objectif de créer une porte d'entrée unique pour l'accueil des porteurs de projets et nouveaux salariés sur le territoire qu'il est envisagé de créer une agence d'attractivité sous la forme d'une société publique locale (SPL),

Considérant que la SPL est une forme de société anonyme instituée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, et dont les dispositions ont été codifiées à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le capital des SPL est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités et qu'une SPL doit exercer son activité exclusivement que pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et de ses groupements qui en sont membres,

Considérant que la SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires,

Considérant que la SPL apparaît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour conduire toutes politiques ou actions de promotion du territoire, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement de nouvelles entreprises ou activités, d'accompagnement des porteurs de projets d'évènements professionnels et d'animation d'évènements avec pour vocation principale de développer l'attractivité sur le territoire de ses actionnaires,

Considérant que conformément à l'article 3 du projet de statuts ci-joint, la société aura ainsi la possibilité d'assurer, entre autres activités :

- Des coopérations et des partenariats économiques de dimension locale, nationale, européenne et internationale ;
- D'agence de développement économique et notamment de mettre en œuvre des politiques de promotion économique du territoire, de prospection et d'accueil de porteurs de projets, d'implantation d'entreprises ;
- D'agence de marketing territorial et notamment de mettre en œuvre toutes politiques de communication et de marketing territorial tendant à améliorer la visibilité, l'image et la notoriété du territoire de ses actionnaires, notamment en promouvant l'excellence des filières professionnelles ;
- D'accueil de tournages de films, et notamment de bureau des tournages (accueil, information et accompagnement des professionnels des tournages et de l'audiovisuel, etc.), et d'assurer la promotion du territoire des actionnaires en tant que lieu de tournages de films ;
- De mettre en place des actions de communication et de promotion des animations et du patrimoine du territoire de ses actionnaires ;



- De mettre en place des actions de médiation culturelle et d'organisation de visites guidées à vocation, patrimoniale, historique ou artistique, notamment dans le cadre du label ville d'art et d'histoire décerné à Saintes ;
- De bureau des congrès et notamment de réaliser l'accueil, l'information et l'accompagnement des organisateurs d'évènements (congrès, réunions, manifestations professionnelles, grands évènements, etc.), de promouvoir la destination du territoire de ses actionnaires pour le secteur des congrès, conventions et évènements professionnels et de contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires participant à l'attractivité du territoire dans ces domaines, de représenter la destination du territoire de ses actionnaires auprès des organismes professionnels nationaux et internationaux ;
- L'incubation et l'accompagnement de structures et d'entreprises et la mise à disposition de ressources et d'équipements.
- La gestion de sites ou d'équipements touristiques, sportifs ou culturels ; considérant que la SPL aura pour objet social d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, les missions qui seront définies dans ses statuts,

Considérant que le capital social de la SPL est fixé à 37 020 € (trente-sept mille vingt euros),

Considérant que le capital sera détenu majoritairement par la Communauté d'Agglomération de Saintes qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services,

Considérant qu'à ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL courant janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- La CDA de Saintes à hauteur de 82,06 %, soit une participation de 30 380 € ;
- La Ville de SAINTES à hauteur de 11,4 %, soit une participation de 4 220 € ;
- Les autres communes de la CDA à hauteur de 6,54 % :
 - Les communes de CHANIER, SAINT GEORGES DES COTEAUX, et FONTCOUVERTE à hauteur de 340 € chacune,
 - Les communes de CORME-ROYAL, LES GONDS, MONTILS, PISANY, VARZAY, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS à hauteur de 200 € chacune,

Considérant qu'il sera également envisagé de faire entrer les autres communes qui le souhaiteraient et ce, via la cession, par la Communauté d'Agglomération d'actions, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'administration de la SPL,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022, en investissement,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 1^{er} décembre 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation du projet de statuts de la SPL Agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes joint en annexe à la présente délibération ;
- Sur l'approbation de la création d'une société publique locale - Agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes conjointement à la Communauté d'Agglomération de Saintes et les autres communes de la CDA ;
- Sur l'approbation du capital social de la société à hauteur de 37 020 € (trente-sept mille vingt euros) et sa répartition telle qu'explicité ci-dessus ;
- Sur l'approbation de la participation de la Ville de SAINTES au capital social de la Société Publique Locale - Agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes à hauteur de 4 220 euros (quatre mille deux cent vingt euros), soit 211 actions d'une valeur nominale de 20 € (vingt euros) ;
- Sur l'autorisation du versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal 2022 ;
- Sur l'autorisation donner au Maire ou à son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 6 (ARNAUD Dominique en son nom et celui de ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, DEREN Dominique, MACHON Jean-Philippe en son nom et celui de VIOLLET Céline)

Ne prend pas part au vote : 0

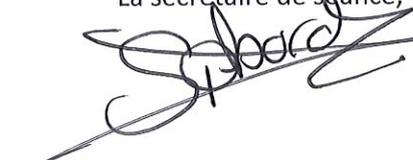
Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



La secrétaire de séance,


Sophie DEBORDE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'AGGLOMERATION DE SAINTES

**Société publique locale au capital de 37 020 €
Siège social : 12 boulevard Guillet Maillet 17100 SAINTES**

RCS (à compléter)

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

- Article 1 : FORME
- Article 2 : DENOMINATION
- Article 3 : OBJET
- Article 4 : SIEGE SOCIAL
- Article 5 : DUREE

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- Article 6 : CAPITAL SOCIAL
- Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS
- Article 9 : DEFAUT DE LIBERATION
- Article 10 : COMPTES COURANTS
- Article 11 : FORME DES ACTIONS
- Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
- Article 13 : CESSIONS D'ACTIONS - AGREMENT

TITRE III : ADMINISTRATION

- Article 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 15 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE
- Article 16 : QUALITE DES ADMINISTRATEURS
- Article 17 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 18 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 21 : CONSULTATION DES PROFESSIONS INTERESSEES
Article 22 : DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES
Article 23 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS
Article 24 : SIGNATURES SOCIALES
Article 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE
Article 26 : ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS
Article 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DE MANDAT
Article 28 : REPRESENTANT DE L'ETAT
Article 29 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS
Article 30 : CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES
Article 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES
Article 33 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES
Article 34 : QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
Article 35 : QUORUM ET MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Article 36 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

TITRE V : INVENTAIRE BENEFICES RESERVES DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

Article 37 : EXERCICE SOCIAL
Article 38 : COMPTES ANNUELS
Article 39 : BENEFICES
Article 40 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES
Article 41 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Article 42 : DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 43 : CONTESTATIONS
Article 44 : PUBLICATIONS

TITRE VI : DESIGNATION

Article 45 : DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 46 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

TITRE VII : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - FRAIS

Article 47 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, REPRISE DES ENGAGEMENTS
Article 48 : POUVOIRS -PUBLICITE
Article 49 : FRAIS

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et, sous réserve de cet article, par le titre II du Livre V de la 1^{ère} Partie du même Code et par le Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AGENCE D'ATTRACTIVITE DE L'AGGLOMERATION DE SAINTES

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale » ou des initiales « SPL. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objectif de conduire toutes politiques ou actions de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à l'attractivité et au développement économique et touristique sur le territoire de ses actionnaires.

Elle peut en outre réaliser l'ensemble des missions d'office de tourisme énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme, notamment au titre de l'accueil, l'information, l'animation locale, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs locaux du développement touristique.

Elle a ainsi la possibilité d'assurer, entre autres activités :

- de coopérations et de partenariats économiques de dimension locale, nationale, européenne et internationale ;

- d'agence de développement économique et notamment de mettre en œuvre des politiques de promotion économique du territoire, de prospection et d'accueil de porteurs de projets, d'implantation d'entreprises ;

- d'agence de marketing territorial et notamment de mettre en œuvre toutes politiques de communication et de marketing territorial tendant à améliorer la visibilité, l'image et la notoriété du territoire de ses actionnaires, notamment en promouvant l'excellence des filières professionnelles ;

- d'accueil de tournages de films, et notamment de bureau des tournages (accueil, information et accompagnement des professionnels des tournages et de l'audiovisuel, etc.), et d'assurer la promotion du territoire des actionnaires en tant que lieu de tournages de films ;

- de communication et de promotion des animations et du patrimoine du territoire de ses actionnaires ;

- de médiation culturelle et d'organisation de visites guidées à vocation, patrimoniale, historique ou artistique, notamment dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire décerné à Saintes ;

- de bureau des congrès et notamment de réaliser l'accueil, l'information et l'accompagnement des organisateurs d'évènements (congrès, réunions, manifestations professionnelles, grands évènements, etc), de promouvoir la destination du territoire de ses actionnaires pour le secteur des congrès, conventions et évènements professionnels et de contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires participant à l'attractivité du territoire dans ces domaines, de représenter la destination du territoire de ses actionnaires auprès des organismes professionnels nationaux et internationaux ;

- l'incubation et l'accompagnement de structures et d'entreprises et la mise à disposition de ressources et d'équipements.

- la gestion de sites ou d'équipements touristiques, sportifs ou culturels ;

Enfin elle pourra également être consultée sur les projets d'équipements collectifs d'intérêts touristiques.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses seuls actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
12 BOULEVARD GUILLET MAILLET, 17100 SAINTES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et groupements actionnaires par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

6.1 - Formation du capital

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de trente-sept mille vingt euros (37 020 €) correspondant à 1851 actions de valeur nominale de 20 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 8 des présents statuts, et réparties comme suit :

- La Communauté d'Agglomération de Saintes : trente mille trois cent quatre-vingt euros (30 380 €) soit 1519 actions ;
- la Commune de Saintes : quatre mille deux cent vingt euros (4 220 €), soit 211 actions ;
- la Commune de Chaniers : trois cent quarante euros (340 €), soit 17 actions ;
- la Commune de Saint Georges des Coteaux : trois cent quarante euros (340 €), soit 17 actions ;
- la Commune de Fontcouverte : trois cent quarante euros (340 €), soit 17 actions ;
- la Commune de Corme-Royal : deux cents euros (200 €), soit 10 actions ;
- la Commune de Les Gonds : deux cents euros (200 €), soit 10 actions ;
- la Commune de Montils : deux cents euros (200 €), soit 10 actions ;
- la Commune de Pisany : deux cents euros (200 €), soit 10 actions ;
- la Commune de Varzay : deux cents euros (200 €), soit 10 actions ;

- la Commune de Vénérand : deux cents euros (200 €), soit 10 actions ;
- la Commune de Villars-les-Bois : deux cents euros (200 €), soit 10 actions ;

seules signataires des présents statuts.

6.2 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-sept mille vingt euros (37 020 €). Il est divisé en 1851 actions de 20 euros chacune, de même catégorie.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité locale ou un groupement de collectivités territoriales, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis des services fiscaux.

Les collectivités locales ou leurs groupements détiennent l'intégralité des actions.

Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté conformément aux modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions soient toujours entièrement détenues par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission (article L225-128 du Code de commerce).

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

7.2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 - Autres dispositions

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Au jour de la constitution de la Société, les actions en numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de 100 % de leur valeur nominale.

La somme de 37 020 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert à la (A COMPLETER) au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque dépositaire des fonds, auquel est annexé la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours (15 jours) au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité et sans mise en demeure préalable.

La Société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur et notamment le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux périodes fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : CESSION D' ACTIONS - AGREMENT

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute cession d'actions à des tiers, qui ne peuvent être que des collectivités ou groupements de collectivités est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de commerce et notamment ses articles L. 228-23 et suivants.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des actionnaires en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote, sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration. A défaut de notification dans le délai de trois (3) mois suivant la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration qui se compose de trois (3) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus, tous représentants des collectivités territoriales et groupements actionnaires.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

La représentation des actionnaires ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant.

Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le maximum de dix-huit (18) membres du Conseil d'administration, tel que prévu à l'article L. 225-17 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales et groupements ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en Assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix-huit (18). Les collectivités territoriales ou groupements actionnaires répartissent entre eux les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

En application des règles précitées, la répartition des sièges est la suivante :

A la date de la constitution de la Société, le Conseil d'Administration est composé de 18 membres dont quinze (15) représentant la Communauté d'Agglomération de Saintes, deux (2) représentant la Commune de Saintes et un (1) administrateur nommé en qualité de représentant commun des actionnaires siégeant au sein de l'assemblée spéciale à savoir les communes de Chaniers, Saint Georges des Coteaux, Fontcouverte, Corme-Royal, Les Gonds, Montils, Pisany, Varzay, Vénérand, Villars-les-Bois.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements au Conseil d'administration sont désignés par leurs assemblées délibérantes, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation paritaire entre des femmes et des hommes.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la Société, les fonctions de membre, de Président du Conseil d'administration et de Président assurant les fonctions de Directeur général, ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du Code électoral.

De plus, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique représentant d'une personne morale ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique représentant d'une personne morale qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou dudit groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

ARTICLE 15 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du Conseil d'administration doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales qui renvoie à l'article L. 225-19 du Code de commerce. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Quand les mêmes personnes exercent les fonctions de Président du Conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge fixée à soixante-quinze (75) ans. Si le Président du Conseil d'administration atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 : QUALITE DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété, durant toute la durée de son mandat, d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 17 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et, dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, par un Vice-Président sur un ordre du jour qu'il arrête.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens physique ou dématérialisé.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter toute personne à venir assister au Conseil, sans voix délibérative, en vue de participer aux débats et de formuler des avis sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Tout administrateur peut donner, par lettre, par télécopie ou par voie électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les séances sont présidées par le Président ou, en cas d'absence, par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du Conseil désignent le Président de séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque une nouvelle séance au cours de laquelle il n'est pas requis de quorum. Cette réunion a lieu au moins cinq (5) jours après l'envoi d'une nouvelle convocation.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Et ce, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une (1) voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux (2) voix.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration et en cas de partage des voix, celle du 1^{er} Vice-Président est prépondérante et à défaut en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration et du 1^{er} Vice-Président, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en oeuvre, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles qu'il juge opportuns et exerce un contrôle permanent sur la gestion de la Société.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 20 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et, s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille également au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle internes mises en place par la Société. Le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur général.

Le Président et le(s) Vice(s)-Président(s) sont rééligibles.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, la rémunération de son Président et peut à tout moment, mettre fin à son mandat.

ARTICLE 21 : CONSULTATION DES PROFESSIONS INTERESSEES

Les professions et activités intéressées par les secteurs d'activité de la Société sont représentées au sein d'un Conseil consultatif chargé de formuler des avis destinés

aux administrateurs. Les modalités de son fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Si la société exerce les missions définies à l'article L133-3 du code du tourisme, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire de l'Agglomération de Saintes sont regroupés dans un Comité technique, conformément à l'article R.133-19-1 du Code du tourisme.

Les membres du Comité technique sont désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur, de façon à représenter les professions et activités intéressées par le tourisme et conformément à l'article R.133-19-1 du code du tourisme.

Avant la réunion du Conseil d'administration appelé à en délibérer, le Comité technique est consulté pour avis sur les projets de délibérations intéressant la promotion, l'accueil et le développement touristiques au sens de l'article L. 133-3 du Code du tourisme.

Les modalités de convocation, de réunion et de consultation du Comité technique sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 22 : DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

22.1 - Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir, en application de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le changement de modalités d'exercice de la direction n'entraîne pas de modification des statuts.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

22.2 - Directeur général

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de ses fonctions, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

22.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration ne peuvent, en application de l'article L. 1524-5 alinéa 9 du Code général des collectivités territoriales, être Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à 2.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur général délégué.

Envers les tiers, le Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, le Directeur général délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'administration, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les dispositions relatives à la limite d'âge, à la rémunération et aux conditions de révocabilité du Directeur sont applicables au Directeur général délégué.

ARTICLE 23 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

23.1 : Rémunération des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres et de Président du Conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine, le Conseil d'administration répartissant ensuite cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration.

23.2 : Rémunération des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes qui engagent la Société, de quelque manière que ce soit, sont valablement signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINSTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle du Conseil d'administration prescrites par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Le Président du Conseil d'administration doit donner avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions sont prescrites aux articles L. 225-40 et suivants du Code de commerce.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant.

Elle vote son règlement intérieur, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée par l'Assemblée spéciale entre les collectivités locales et groupements concernées pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions, conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES - NOMINATION – DUREE DU MANDAT

L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles ; Leurs fonctions expirent après délibération de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils s'assurent également que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

En application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit comportant des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et aux Assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société,
- la gouvernance et la vie sociale,
- les activités opérationnelles,
- la programmation, l'organisation et l'exécution des décisions budgétaires et financières.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable donné aux actions proposées par la Société.

Dès leur première réunion, les instances délibératives de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités territoriales et groupements actionnaires d'exercer un contrôle réel, effectif et permanent sur la Société.

Il pourra être prévu au sein du règlement intérieur les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales et groupements actionnaires.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée générale.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions exigées par la législation en vigueur.

Son réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par le décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit, pendant la période de liquidation, par les liquidateurs.

Les convocations sont faites quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre ordinaire ou recommandée adressée à chacun des actionnaires, soit par courrier électronique suivant accord écrit et préalable de l'actionnaire ; lesdites convocations comportent l'ordre du jour de la séance et, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 33 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

En son absence, elle est présidée par un Vice-Président ou par un administrateur, désigné par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son Président.

ARTICLE 34 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 35 : QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE V INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social couvre douze (12) mois.

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, à l'exception du 1^{er} exercice qui comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 38 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé et toutes les informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois avant la convocation à l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la Société.

ARTICLE 39 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé, à peine de nullité de toute délibération contraire, cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 41 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Les parties s'entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, ces contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social de la Société.

ARTICLE 44 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE VI DESIGNATIONS

ARTICLE 45 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes, nommé pour six exercices, soit à compter de l'Assemblée qui statuera sur les comptes du 1^{er} exercice est :

(A COMPLETER)

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société pour la durée de leur mandat électif :

Pour la Communauté d'Agglomération de Saintes :

Les 15 conseillers communautaires désignés par délibération n° XXX du conseil communautaire du (A COMPLETER) suivants :
(A COMPLETER)

Pour la Commune de Saintes :

Les deux conseillers municipaux désignés par délibération n° XXXX du conseil municipal du (A COMPLETER) suivants :
(A COMPLETER)

Pour les autres actionnaires, représentant commun (1) :
(A COMPLETER)

TITRE VII JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, PUBLICITE, FRAIS

ARTICLE 47 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation avant la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. Les associés reconnaissent qu'ils ont pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignées donnent en outre mandat à Monsieur/Madame [X] à l'effet de conclure au nom et pour le compte de la Société les actes ci-après et d'effectuer les formalités s'y rapportant :

- contrat d'assurance de la Société ;
- à compléter

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise des engagements ainsi contractés.

ARTICLE 48 - POUVOIRS - PUBLICITE

En vue d'accomplir les formalités d'immatriculation et la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à (**A COMPLETER**), ou à son représentant, désigné à cet effet par (**A COMPLETER**)

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour faire les formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés,
- pour payer les frais de constitution,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 49 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à

le

Pour la Communauté d'Agglomération de Saintes Représentée par	Pour la Commune de Saintes Représentée par
Pour la Commune de Chaniers Représentée par	Pour la Commune de Saint Georges des Coteaux Représentée par

Pour la Commune de Fontcouverte Représentée par	Pour la Commune de Corme-Royal Représentée par
Pour la Commune de Les Gonds Représentée par	Pour la Commune de Montils Représentée par
Pour la Commune de Pisany Représentée par	Pour la Commune de Varzay Représentée par
Pour la Commune de Vénérand Représentée par	Pour la commune de Villars-les Bois Représentée par

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de [X] pour le dépôt des fonds destinés à la libération du capital social de la Société ;
2. Conclusion au nom de la Société d'une convention de domiciliation avec [X] ;
3. Acceptation au nom de la Société du contrat de [X] établi dans le cadre de ses fonctions de commissaire aux comptes au cours des six premiers exercices de la Société.